

Indemnisation des victimes de maladies professionnelles reliées à l'amiante

Constats de l'AVAQ sur la problématique de l'indemnisation par la CNESST des victimes des maladies professionnelles causées par une exposition à l'amiante

Il existe une présomption légale pour trois maladies pulmonaires en lien avec une exposition à l'amiante, soit l'amiantose, le cancer pulmonaire et le mésothéliome.

Malgré l'existence de cette présomption légale qui devrait faciliter la reconnaissance de ces maladies, des problèmes arrivent quand les employeurs engagent des experts pour tenter de renverser cette présomption. En effet, il arrive que certains de ces experts mettent de l'avant une preuve devant le tribunal qui ne reflète pas l'état des connaissances scientifiques à jour. Dans ces situations, si le travailleur n'a pas le soutien d'un expert de son côté et si le tribunal ne fait pas adéquatement son travail pour vérifier l'état de la littérature scientifique, ce dernier peut rendre une décision qui ne tient pas compte des connaissances scientifiques.

Prenons le cas du mésothéliome et du cancer pulmonaire pour illustrer : dans ces dossiers, l'expert engagé par l'employeur invoque souvent l'argument voulant que l'amiante de type chrysotile est beaucoup moins nocif que l'amiante de type amphibole et que ça prend donc une exposition importante à l'amiante chrysotile pour causer un mésothéliome. Malheureusement, dans certaines décisions, le tribunal retient cette argumentation pour rejeter la réclamation du travailleur.

Or, la littérature scientifique démontre clairement que cette argumentation est erronée. En effet, en 2014, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une monographie sur l'amiante chrysotile. Ce document affirme clairement que tous les types d'amiante sont cancérogènes pour l'homme. De plus, il est affirmé à la page 3 que

«Aucun seuil n'a été mis en évidence pour le risque cancérogène de l'amiante, chrysotile compris».

Ceci démontre sans équivoque qu'il n'est pas valide du point de vue scientifique de tenter de faire rejeter une réclamation pour mésothéliome ou pour cancer pulmonaire en prétendant que l'exposition de la victime de la maladie a été insuffisante pour provoquer la maladie.

Il y a quelque temps, nous avons pris connaissance d'une décision du Tribunal administratif du travail (TAT) qui a été publié dans le recueil des décisions et qui a en effet retenu l'avis d'un l'expert engagé par l'employeur concernant l'insuffisance de l'exposition à l'amiante chrysotile pour causer un mésothéliome. Nous avons conclu que les juges administratifs et les médecins assesseurs du TAT pouvaient manquer de formation concernant le pouvoir cancérogène de l'amiante chrysotile. Nous avons donc eu un échange de correspondance avec la présidente du TAT à ce sujet et dans le cadre de cet échange, nous avons analysé toutes les décisions du TAT concernant des maladies professionnelles en lien avec l'amiante rendues entre 2015 et novembre 2018, soit suite à la publication de la monographie de l'OMS.

Cette analyse a concerné 21 décisions, dont 11 ont traité la question du développement d'un cancer pulmonaire ou un mésothéliome. Bien que 7 de ces décisions n'aient pas soulevé la nécessité de démontrer un niveau d'exposition important à l'amiante pour appliquer la présomption, 4 des 11 décisions (36%) étaient problématiques, car elles ont rejeté des

Indemnisation des victimes de maladies professionnelles reliées à l'amiante

réclamations pour cancer pulmonaire ou mésothéliome en raison d'une exposition insuffisante à l'amiante.

Afin de démontrer à quel point ces décisions ne tiennent pas compte de la littérature scientifique, il est pertinent de citer certains passages :

En parlant de mésothéliome, un juge administratif écrit que : «ce genre de pathologie se développe après **une exposition intense** à l'amiante».

Dans une autre, il est écrit que : «un individu doit être exposé **de façon importante** à de l'amiante pour développer une amiantose et un cancer pulmonaire».

Dans un troisième dossier, le tribunal retient la preuve fournie par le médecin expert engagé par l'employeur comme quoi **l'exposition à l'amiante était insuffisante** pour causer un mésothéliome.

Veuillez noter que les emphases sont de nous.

Cette analyse démontre clairement qu'il reste du chemin à faire pour s'assurer que les décisions du TAT qui traitent des réclamations pour cancer pulmonaire ou mésothéliome en lien avec une exposition à l'amiante soient cohérentes avec l'état de la littérature scientifique.

Afin d'atteindre cet objectif, l'AVAQ formule des demandes suivantes qui sont basées sur l'absence d'un seuil connu d'innocuité pour le risque de mésothéliome et de cancer pulmonaire reliés à l'exposition à l'amiante et le fait que l'exposition à l'amiante est la cause scientifiquement reconnue d'au moins 80% des cas de mésothéliome:

- a. que la présomption prévue par l'article 29 et l'annexe I de la LATMP soit irréfragable pour des réclamations de mésothéliome, comme c'est le cas en Ontario;
- b. que l'exposition à de faibles concentrations d'amiante dans l'air ainsi qu'une faible durée d'exposition ne puissent plus être opposées à une demande d'indemnisation pour cancer pulmonaire.

Référence citée

L'amiante chrysotile; l'Organisation mondiale de la santé, 2014